

Le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) prévoit que les personnels enseignants de l'éducation nationale bénéficient d'un avancement accéléré. Les anciennetés détenues dans les 6^{ème} et 8^{ème} échelons peuvent être bonifiées d'un an.

L'autorité académique établit, pour chaque année scolaire, d'une part, la liste des professeurs d'EPS qui sont dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale, d'autre part, la liste des professeurs d'EPS qui justifient d'une ancienneté dans le 8^{ème} échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

L'autorité compétente attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30% de l'effectif des professeurs d'EPS inscrits sur chacune de ces deux listes.

Composition du barème

Le barème est constitué de l'avis final du Recteur attribué lors des rendez-vous de carrière de l'année scolaire 2020/2021.

- 4 – Avis "excellent"
- 3 - Avis "très satisfaisant"
- 2 – Avis "satisfaisant"
- 1 – Avis "à consolider"
- 0 – Pas de rendez-vous de carrière ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Pour les personnels qui n'ont pas eu de rendez-vous de carrière pendant l'année scolaire 2019/2020 (absences prolongées, disponibilité, stagiaires...), le Recteur a attribué un avis en tenant compte de l'avis émis par les inspecteurs pédagogiques de l'académie d'Amiens.

Egalité de barème – discriminants

En cas d'égalité de barème, les éléments discriminants sont :

- 1/ l'ancienneté dans le corps au 01/09/2020
- 2/ l'ancienneté générale de service au 01/09/2020
- 3/ l'ancienneté dans l'échelon au 01/09/2020
- 4/ l'âge au 01/09/2020

Précisions sur l'ancienneté générale de service (AGS)

➔ L'ancienneté générale de service (AGS) est calculée à compter de la date d'entrée dans l'Education nationale en tant que fonctionnaire stagiaire (dont les écoles normales supérieures) ou en tant qu'élève maître (à compter de 18 ans).

Dans le calcul de l'AGS, il n'est pas comptabilisé toutes les positions interruptives d'activité (disponibilité...), les journées de retenue sur salaire, un partie de la période du congé parental ⁽³⁾...

⁽³⁾ Précisions sur la prise en compte des services concernant le congé parental :

- Avant le 01/10/2012, le congé parental n'était pas considéré comme du service effectif (pas de prise en compte pour l'AGS).
- Après le 01/10/2012, le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la 1^{ère} année puis pour moitié pour les années suivantes.
- Depuis le 08/09/2018, les congés parentaux sont pris en compte comme activité dans le calcul de l'ancienneté pour les opérations d'avancement de même que certaines disponibilités (élever un enfant de moins de 12 ans ou suivre son conjoint / convenances personnelles si une activité professionnelle a été exercée).

Certains services peuvent être ajoutés dans ce calcul de l'AGS comme les services validés d'agent public non titulaire, service de stagiaire ou titulaire d'une autre fonction publique, service militaire...

La déclaration liminaire est disponible sur le site du SNEP Amiens.

- **Pour le passage au 7^{ème} échelon :**

Nous avons 8,7 possibilités cette année auxquelles nous ajoutons 0,7 (reliquat de l'année dernière). Ce qui permet donc 9 promotions. Le reliquat de 0,4 de cette année sera conservé pour la campagne d'avancement 2021-2022.

Répartition selon différentes caractéristiques :

	Total	Femmes	Hommes	Collège	LGT, LP, LT	Supérieur	Oise	Somme	Aisne
Promouvables	29	4	25	23	5	1	13	6	10
Promus	9	2	7	5	3	1	3	4	2

- **Pour le passage au 9^{ème} échelon :**

Nous avons 9,6 possibilités cette année auxquelles nous ajoutons 0,8 (reliquat de l'année dernière). Ce qui permet donc 10 promotions. Le reliquat de 0,4 de cette année sera conservé pour la campagne d'avancement 2021-2022.

Répartition selon différentes caractéristiques :

	Total	Femmes	Hommes	Collège	LGT, LP, LT	Supérieur	Oise	Somme	Aisne
Promouvables	32	13	19	24	7	1	11	12	9
Promus	10	3	7	6	3	1	4	3	3

Les commissaires paritaires SNEP/FSU.